

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

(Recours en révision)

Jugement n° 2269

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision des jugements 2022 et 2130, formé par M. W. J. K. le 7 septembre 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision des jugements 2022 et 2130. Son premier grief est que, «[d]ans [ces] deux jugements, le Tribunal a omis de prendre en considération le fait déterminé qu'il ressortait manifestement des deux requêtes que l'Union internationale des télécommunications (UIT) [...] n'avait pas respecté ses propres Statut et Règlement du personnel». Ce manquement allégué concerne exclusivement le fait que la défenderesse n'a pas mené à terme dans les délais, voire n'a pas appliqué du tout, les procédures de recours interne, ce qui a directement conduit l'intéressé à former des requêtes devant le Tribunal sans attendre le résultat de ses recours internes. Puisque le Tribunal a traité ses requêtes comme si elles étaient recevables et les a examinées sur le fond, il n'a bien évidemment pas «omis de prendre en considération» ces manquements. En tout état de cause, le requérant n'a subi aucun préjudice.

2. Son deuxième grief est qu'il y a eu «erreur matérielle». Les faits qu'il invoque sous ce titre, comme ceux qu'il expose au paragraphe précédent de son recours en révision, ne concernent que des manquements allégués au devoir qu'avait la défenderesse de mener à son terme la procédure de recours interne et ne peuvent lui ouvrir une voie de recours puisque le Tribunal a examiné ses requêtes sur le fond.

3. Le requérant fait ensuite valoir que «[l]e Tribunal n'a pas examiné [son] argument spécifique selon lequel la défenderesse avait manqué à son obligation d'établir son rapport d'évaluation périodique à la date qu'elle avait elle-même fixée.» Cela est tout simplement faux : dans son jugement 2130, le Tribunal a examiné cet argument et a considéré qu'il n'était pas valable. Il a déclaré :

«4. Le requérant, qui conteste la décision du Secrétaire général de ne pas le nommer au poste qu'il brigait, allègue que cette décision est viciée puisque l'UIT n'a pas établi son rapport d'évaluation dans les délais prévus par les Statut et Règlement du personnel. Cet argument ne saurait être retenu en l'espèce, puisqu'il ressort du dossier que le rapport en question a été communiqué au Secrétaire général bien avant que la décision contestée ne soit prise. S'il y a eu retard, le requérant n'en a subi aucun préjudice.»

4. Sous le titre «découverte de faits nouveaux», le requérant prétend que, dans une autre affaire, le «Tribunal a statué en faveur [d'un autre] requérant en raison du manquement de la défenderesse à son obligation de respecter ses propres règles», sans préciser à quel jugement il se réfère. Or il n'y a rien de surprenant à ce que le Tribunal parvienne à une telle conclusion lorsqu'il est prouvé qu'il y a bien eu manquement et que le requérant en a subi un préjudice. Comme l'a déjà indiqué le Tribunal, ces conditions n'étaient pas remplies dans les jugements 2022 et 2130.

5. Enfin, le requérant allègue avoir été privé des garanties d'une procédure régulière dans la mesure où le Tribunal n'a pas rendu un jugement en sa faveur selon la procédure sommaire, comme il le lui avait demandé. Or il suffit de lire l'article 7 du Règlement du Tribunal pour constater que, d'une part, l'emploi de la procédure sommaire relève toujours de l'appréciation du Tribunal et n'est jamais un droit et que, d'autre part, cette procédure n'est en tout état de cause employée que dans le cas de requêtes «manifestement irrecevable[s] ou dénuée[s] de fondement», et non pas à la demande d'un requérant.

6. La demande de l'intéressé selon laquelle, «pour faire en sorte qu'il n'y ait pas d'autre privation des garanties d'une procédure régulière et pas d'autre retard [...], le Président, la Greffière et tous les membres du Tribunal précédemment impliqués dans [ses] requêtes devraient être exclus de toute participation à l'examen du recours en révision» n'est étayée par aucun argument et est inacceptable; le choix des nominations judiciaires est à la fois l'un des attributs et une garantie de l'indépendance de la justice; ces choix ne sauraient être dictés par les requérants.

7. Le recours en révision du requérant étant manifestement irrecevable, le Tribunal le rejette en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 16 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet